

Aide-mémoire destiné aux requérants pour les demandes de subvention à charge du Fonds de loterie

Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52)
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520)
- Convention du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries (adhésion du canton de Berne le 1^{er} janvier 2003; cf. RSB 945.3)
- Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (adhésion du canton de Berne le 1^{er} janvier 2006; cf. RSB 945.4)
- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51)
- Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR; RS 935.511)

La législation cantonale sera adaptée d'ici à 2021.

Principe

Le Fonds de loterie soutient par une subvention unique les projets spéciaux d'organisations d'utilité publique ou de bienfaisance dont bénéficie un public aussi large que possible, dont la durée est limitée dans le temps, dont le contenu est clairement défini et pour lesquels le requérant a besoin d'un soutien financier.

Généralités

- Il n'existe **pas de droit** à l'octroi de subventions du Fonds de loterie.
- Le projet doit concerner l'un des **domaines d'affectation** prévus par la loi: culture, conservation des monuments historiques, protection du patrimoine, protection de la nature, protection de l'environnement, aide en cas de catastrophe, aide au développement, sciences, tourisme, transports publics, promotion économique, projets d'utilité publique et de bienfaisance.
- **Requérants.** Ce sont des fondations et des associations qui bénéficient d'un soutien du Fonds de loterie. Les corporations de droit public peuvent recevoir un soutien, dans la mesure où leur projet ne fait pas partie des tâches qu'elles doivent exécuter de par la loi (obligations de droit public). Les sociétés à but lucratif (SA, Sàrl, etc.) ainsi que les projets de personnes privées ne bénéficient en principe d'aucun soutien.
- **Lien avec le canton de Berne.** Le siège du requérant et/ou le lieu de mise en œuvre du projet doivent se trouver dans le canton de Berne. Si tel n'est pas le cas, le projet doit revêtir une grande importance pour le canton de Berne.
- Les subventions sont octroyées pour les projets à **valeur durable**.
- Les **manifestations** ne peuvent bénéficier d'un soutien qu'à titre exceptionnel et uniquement si elles revêtent une importance suprarégionale au moins et qu'elles sont accessibles à un large public. Elles doivent en outre satisfaire différents critères relatifs aux participants, aux coûts et à la durée des préparatifs.
- Les projets dont l'**objectif** est **politique, idéologique ou religieux** ne bénéficient d'aucun soutien.
- Les promesses de subvention peuvent être assorties de **conditions** et de **charges**.
- Le Fonds de loterie est en droit d'exiger du requérant qu'il **présente tout document utile**.
- Le Fonds de loterie n'octroie que des **subventions à fonds perdu**; il ne fait aucun prêt.
- Un requérant ne peut en principe bénéficier que **d'une seule subvention par année civile**.

Soumission d'une demande

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes les demandes de subvention à charge du Fonds de loterie doivent être déposées au moyen des formulaires électroniques. Il faut compléter ces derniers en ligne, y joindre les annexes requises et envoyer le tout au format électronique. Un accusé de réception est immédiatement envoyé par courriel.
- Les demandes doivent impérativement être déposées **avant le début du projet**. Le début du projet commence avec la mise en œuvre ("coup de pioche"), et non au stade de conceptualisation (travaux préparatoires). Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les subventions du Fonds de loterie et les fonds publics ordinaires d'autres services cantonaux sont possibles. Le requérant est tenu d'indiquer les autres services cantonaux auprès desquels il aurait également déposé une **demande de soutien**.
- La "liste des documents et informations à remettre au Fonds de loterie pour les demandes de subvention" énumère les documents à annexer à une demande de subvention.
- Le requérant est tenu de fournir d'autres documents exigés par le Fonds de loterie dans un délai de 60 jours, sinon la demande est considérée sans objet et classée.

Calcul de la subvention

- Le Fonds de loterie soutient les projets **de façon subsidiaire**. Le requérant doit pouvoir présenter une contribution personnelle adéquate ainsi qu'un financement aussi important que possible (plan de financement).
- Le taux de subventionnement est plafonné à **40 pour cent** des coûts pris en compte. Un taux inférieur peut être appliqué selon les projets.
- **Coûts pris en compte**. Les coûts externes d'un projet de valeur durable sont en principe pris en compte. Les frais administratifs, les frais de personnel, de publicité et de marketing, les coûts pour l'achat de parcelles et de bâtiments, les frais d'exploitation généraux ainsi que les taxes et les coûts d'entretien des bâtiments ne sont pas pris en compte. Seuls les coûts augmentant la valeur sont pris en compte lors de la rénovation de bâtiments. Les projets de construction dont les frais d'investissement ou d'assainissement ont fait l'objet d'une contribution ne peuvent plus bénéficier d'une nouvelle subvention pendant 15 ans à partir du décompte final.
- Les **dépassements de coûts ultérieurs** ne peuvent pas être pris en compte.
- Aucune subvention inférieure à 500 francs n'est attribuée.

Versement

- Les subventions sont **versées après coup** (exception: subventions forfaitaires). Le projet doit avoir été mis en œuvre – preuves à l'appui – et les conditions et charges doivent avoir été remplies avant que la subvention ne soit versée.
- Un courriel est envoyé, comportant un lien destiné à la **remise du décompte final**, laquelle doit se faire en ligne.
- Pour établir les positions du décompte final, il convient de procéder comme pour le budget/devis présenté.
- Sur demande, le versement d'**acomptes** à concurrence de 80 pour cent du montant accordé est possible pour les cas qui le justifient.
- Des **coûts inférieurs** peuvent entraîner une réduction de la subvention.

Échéance de la promesse de subvention / contrôle / obligation de rembourser

- Une promesse de subvention est **valable cinq ans**; passé ce délai, elle s'éteint d'office, même si des acomptes ont déjà été versés.
- Sur demande motivée du requérant, une promesse de subvention peut être prolongée **une fois**. Le requérant doit déposer une demande de prolongation motivée à temps, c'est-à-dire avant l'échéance de la promesse de subvention.
- Le Fonds de loterie est autorisé à **inspecter** tous les projets qu'il subventionne.
- Si une **subvention** est **utilisée de manière abusive** ou si une installation est détournée de son but premier, le requérant peut être tenu de la rembourser et l'octroi d'autres subventions peut lui être refusé.